

Annexe B – Libellé des RUIM et des Règles CPPC reproduisant les modifications concernant l’obligation d’avoir une attente raisonnable de pouvoir régler l’opération

Bleu et rouge – modifications par rapport aux RUIM et aux Règles CPPC en vigueur

Version soulignée du libellé des dispositions actuelles reproduisant le projet de modification des RUIM	Libellé des dispositions après l’adoption du projet de modification des RUIM
<p>Paragraphe 1.1 des RUIM – Définitions</p> <p>...</p> <p><u>réputé propriétaire</u> Est réputé propriétaire d’un titre un vendeur qui, selon le cas, directement ou par l’entremise d’un mandataire ou d’un fiduciaire :</p> <p>a) a acheté le titre ou s’est engagé à le faire par contrat inconditionnel, mais ne l’a pas encore reçu;</p> <p>b) est propriétaire d’un autre titre qui est susceptible de conversion ou d’échange en ce titre et a déposé cet autre titre pour le convertir ou l’échanger ou a donné des directives irrévocables de conversion ou d’échange de cet autre titre;</p> <p>c) est titulaire d’une option lui permettant d’acquérir le titre et a levé l’option;</p> <p>d) est titulaire d’un droit ou d’un bon de souscription lui permettant de souscrire le titre et a exercé le droit ou le bon de souscription;</p> <p>e) s’est engagé par contrat à acheter un titre dans le cadre d’une transaction sur titres vendus avant l’émission, lequel contrat est contraignant pour les deux parties et conditionné uniquement par l’émission ou le placement du titre.</p> <p>...</p>	<p>Paragraphe 1.1 des RUIM – Définitions</p> <p>...</p> <p>réputé propriétaire Est réputé propriétaire d’un titre un vendeur qui, selon le cas, directement ou par l’entremise d’un mandataire ou d’un fiduciaire :</p> <p>a) a acheté le titre ou s’est engagé à le faire par contrat inconditionnel, mais ne l’a pas encore reçu;</p> <p>b) est propriétaire d’un autre titre qui est susceptible de conversion ou d’échange en ce titre et a déposé cet autre titre pour le convertir ou l’échanger ou a donné des directives irrévocables de conversion ou d’échange de cet autre titre;</p> <p>c) est titulaire d’une option lui permettant d’acquérir le titre et a levé l’option;</p> <p>d) est titulaire d’un droit ou d’un bon de souscription lui permettant de souscrire le titre et a exercé le droit ou le bon de souscription;</p> <p>e) s’est engagé par contrat à acheter un titre dans le cadre d’une transaction sur titres vendus avant l’émission, lequel contrat est contraignant pour les deux parties et conditionné uniquement par l’émission ou le placement du titre.</p> <p>...</p>
<p>POLITIQUE 2.2 DES RUIM – ACTIVITÉS MANIPULATRICES ET TROMPEUSES</p> <p>Article 2 – Apparence fausse ou trompeuse d’une activité de négociation ou cours factice</p> <p>Aux fins de l’alinéa (2) du paragraphe 2.2 et sans que soit limitée la portée générale de cet alinéa, si l’une des activités suivantes a lieu sur un marché et crée ou pourrait raisonnablement être susceptible de créer une apparence fausse ou trompeuse d’activité de négociation ou suscite ou pourrait raisonnablement être susceptible de susciter un intérêt à l’égard de l’achat ou de la vente d’un titre ou d’un dérivé ou un cours vendeur, un cours acheteur ou un prix de vente</p>	<p>POLITIQUE 2.2 DES RUIM – ACTIVITÉS MANIPULATRICES ET TROMPEUSES</p> <p>Article 2 – Apparence fausse ou trompeuse d’une activité de négociation ou cours factice</p> <p>Aux fins de l’alinéa (2) du paragraphe 2.2 et sans que soit limitée la portée générale de cet alinéa, si l’une des activités suivantes a lieu sur un marché et crée ou pourrait raisonnablement être susceptible de créer une apparence fausse ou trompeuse d’activité de négociation ou suscite ou pourrait raisonnablement être susceptible de susciter un intérêt à l’égard de l’achat ou de la vente d’un titre ou d’un dérivé ou un cours vendeur, un cours acheteur ou un prix de vente</p>

Version soulignée du libellé des dispositions actuelles reproduisant le projet de modification des RUIM	Libellé des dispositions après l'adoption du projet de modification des RUIM
<p>factices, la saisie de l'ordre ou l'exécution de la transaction est réputée constituer une violation de l'alinéa (2) du paragraphe 2.2 :</p> <p>...</p> <p>g) le fait de saisir un ordre d'achat d'un titre ou d'un dérivé sans pouvoir, au moment de la saisie de l'ordre, effectuer, ou sans avoir une attente raisonnable de pouvoir effectuer, le paiement qui serait nécessaire afin de régler toute transaction qui découlerait de l'exécution de l'ordre;</p> <p>h) le fait de saisir un ordre de vente d'un titre ou d'un dérivé sans, au moment de la saisie de l'ordre, avoir une attente raisonnable de pouvoir régler toute transaction <u>à la date de règlement</u> qui découlerait de l'exécution de l'ordre;</p> <p><u>h.1) l'interdiction énoncée au paragraphe h) de l'article 2 de la Politique 2.2 ne s'applique pas à la vente d'un titre par :</u></p> <p><u>(i) une personne qui est réputée propriétaire du titre, à condition que le participant ait été raisonnablement informé que la personne a une attente raisonnable de pouvoir livrer le titre selon le nombre et la forme requis pour permettre le règlement de la transaction</u></p> <p><u>1) dès que toutes les restrictions relatives à la livraison auront été levées,</u></p> <p><u>2) au plus tard trente-cinq jours civils consécutifs après la date de la transaction;</u></p> <p>...</p> <p>Si des personnes savent ou devraient raisonnablement savoir qu'elles se livrent ou qu'elles participent à ce type d'activités, ou à des types d'activités semblables, ces personnes contreviennent à l'alinéa (2) du paragraphe 2.2, peu importe que cette activité crée une apparence fausse ou trompeuse d'activité de négociation, suscite un intérêt à l'égard de l'achat ou de la vente d'un titre ou d'un dérivé ou engendre un cours vendeur, un cours acheteur ou un prix de vente factices visant un titre, un dérivé, un titre connexe ou un dérivé connexe.</p>	<p>factices, la saisie de l'ordre ou l'exécution de la transaction est réputée constituer une violation de l'alinéa (2) du paragraphe 2.2 :</p> <p>...</p> <p>g) le fait de saisir un ordre d'achat d'un titre ou d'un dérivé sans pouvoir, au moment de la saisie de l'ordre, effectuer, ou sans avoir une attente raisonnable de pouvoir effectuer, le paiement qui serait nécessaire afin de régler toute transaction qui découlerait de l'exécution de l'ordre;</p> <p>h) le fait de saisir un ordre de vente d'un titre ou d'un dérivé sans, au moment de la saisie de l'ordre, avoir une attente raisonnable de pouvoir régler toute transaction à la date de règlement qui découlerait de l'exécution de l'ordre;</p> <p>h.1) l'interdiction énoncée au paragraphe h) de l'article 2 de la Politique 2.2 ne s'applique pas à la vente d'un titre par :</p> <p>(i) une personne qui est réputée propriétaire du titre, à condition que le participant ait été raisonnablement informé que la personne a une attente raisonnable de pouvoir livrer le titre selon le nombre et la forme requis pour permettre le règlement de la transaction</p> <p>1) dès que toutes les restrictions relatives à la livraison auront été levées,</p> <p>2) au plus tard trente-cinq jours civils consécutifs après la date de la transaction;</p> <p>...</p> <p>Si des personnes savent ou devraient raisonnablement savoir qu'elles se livrent ou qu'elles participent à ce type d'activités, ou à des types d'activités semblables, ces personnes contreviennent à l'alinéa (2) du paragraphe 2.2, peu importe que cette activité crée une apparence fausse ou trompeuse d'activité de négociation, suscite un intérêt à l'égard de l'achat ou de la vente d'un titre ou d'un dérivé ou engendre un cours vendeur, un cours acheteur ou un prix de vente factices visant un titre, un dérivé, un titre connexe ou un dérivé connexe.</p>

Version soulignée du libellé des dispositions actuelles reproduisant le projet de modification des RUIM	Libellé des dispositions après l'adoption du projet de modification des RUIM
<p>Paragraphe 3.3 des RUIM – Attente raisonnable de pouvoir régler la transaction avant la saisie d'un ordre de vente à découvert</p> <p>(1) Avant de saisir sur un marché un ordre de vente d'un titre dont l'exécution entraînerait une vente à découvert, un participant ou une personne ayant droit d'accès doit avoir une attente raisonnable de pouvoir régler toute transaction qui en découlerait à la date envisagée dans le cadre de l'exécution de la transaction.</p> <p><u>(2) L'alinéa (1) ne s'applique pas à la vente à découvert d'un titre par :</u></p> <p><u>a) une personne qui est réputée propriétaire du titre, à condition que le participant ait été raisonnablement informé que la personne a une attente raisonnable de pouvoir livrer le titre selon le nombre et la forme requis pour permettre le règlement de la transaction</u></p> <p><u>(i) dès que toutes les restrictions relatives à la livraison auront été levées,</u></p> <p><u>(ii) au plus tard trente-cinq jours civils consécutifs après la date de la transaction;</u></p>	<p>Paragraphe 3.3 des RUIM – Attente raisonnable de pouvoir régler la transaction avant la saisie d'un ordre de vente à découvert</p> <p>(1) Avant de saisir sur un marché un ordre de vente d'un titre dont l'exécution entraînerait une vente à découvert, un participant ou une personne ayant droit d'accès doit avoir une attente raisonnable de pouvoir régler toute transaction qui en découlerait à la date envisagée dans le cadre de l'exécution de la transaction.</p> <p>(2) L'alinéa (1) ne s'applique pas à la vente à découvert d'un titre par :</p> <p>a) une personne qui est réputée propriétaire du titre, à condition que le participant ait été raisonnablement informé que la personne a une attente raisonnable de pouvoir livrer le titre selon le nombre et la forme requis pour permettre le règlement de la transaction</p> <p>(i) dès que toutes les restrictions relatives à la livraison auront été levées,</p> <p>(ii) au plus tard trente-cinq jours civils consécutifs après la date de la transaction;</p>

Version soulignée du libellé des dispositions actuelles reproduisant le projet de modification des Règles CPPC	Libellé des dispositions après l'adoption du projet de modification des Règles CPPC
<p>Règle 4700 – Exploitation – Poursuite des activités et normes générales visant la négociation et la livraison</p> <p>4701 – Introduction</p> <p>(1) La Règle 4700 décrit les obligations associées à l'exploitation du courtier membre suivantes :</p> <p>Partie A – Plan de poursuite des activités</p> <p>[articles 4710 à 4716];</p> <p>Partie B – Normes générales visant la négociation et la livraison qui s'appliquent à toutes les opérations</p> <p>[articles 4750 à 4761];</p>	<p>Règle 4700 – Exploitation – Poursuite des activités et normes générales visant la négociation et la livraison</p> <p>4701 – Introduction</p> <p>(1) La Règle 4700 décrit les obligations associées à l'exploitation du courtier membre suivantes :</p> <p>Partie A – Plan de poursuite des activités</p> <p>[articles 4710 à 4716];</p> <p>Partie B – Normes générales visant la négociation et la livraison qui s'appliquent à toutes les opérations</p> <p>[articles 4750 à 4761];</p>

Version soulignée du libellé des dispositions actuelles reproduisant le projet de modification des Règles CPPC	Libellé des dispositions après l'adoption du projet de modification des Règles CPPC																				
<p><u>Partie C – Attente raisonnable de pouvoir régler l'opération</u></p> <p><u>[articles 4780 à 4782].</u></p>	<p>Partie C – Attente raisonnable de pouvoir régler l'opération</p> <p>[articles 4780 à 4782].</p>																				
<p><u>PARTIE C – ATTENTE RAISONNABLE DE POUVOIR RÉGLER L'OPÉRATION</u></p> <p><u>4780. Introduction</u></p> <p><u>(1) La Partie C de la présente Règle décrit les obligations associées à l'attente raisonnable de pouvoir régler l'opération applicables à toutes les opérations visant un titre coté en bourse qui sont exécutées sur un marché.</u></p>	<p>PARTIE C – ATTENTE RAISONNABLE DE POUVOIR RÉGLER L'OPÉRATION</p> <p>4780. Introduction</p> <p>(1) La Partie C de la présente Règle décrit les obligations associées à l'attente raisonnable de pouvoir régler l'opération applicables à toutes les opérations visant un <i>titre coté en bourse</i> qui sont exécutées sur un <i>marché</i>.</p>																				
<p><u>4781. Définitions</u></p> <p><u>(1) Lorsqu'ils sont employés à l'article 4782, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :</u></p>	<p>4781. Définitions</p> <p>(1) Lorsqu'ils sont employés à l'article 4782, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :</p>																				
<table border="1"> <tr> <td data-bbox="159 1064 375 1360">« <u>date de règlement prévue</u> »</td> <td data-bbox="381 1064 792 1360"><u>Jour ouvrable auquel la livraison des titres et le paiement doivent être effectués pour permettre le règlement de l'opération au moyen des installations d'une chambre de compensation reconnue à la date prévue lorsque l'opération a été exécutée sur un marché.</u></td> </tr> <tr> <td data-bbox="159 1369 375 1507">« <u>participant</u> »</td> <td data-bbox="381 1369 792 1507"><u>Sens qui lui est attribué au paragraphe 1.1 des Règles universelles d'intégrité du marché.</u></td> </tr> <tr> <td data-bbox="159 1516 375 1654">« <u>réputé propriétaire</u> »</td> <td data-bbox="381 1516 792 1654"><u>Sens qui lui est attribué au paragraphe 1.1 des Règles universelles d'intégrité du marché.</u></td> </tr> <tr> <td data-bbox="159 1663 375 1801">« <u>titre coté en bourse</u> »</td> <td data-bbox="381 1663 792 1801"><u>Sens qui lui est attribué au paragraphe 1.1 des Règles universelles d'intégrité du marché.</u></td> </tr> <tr> <td data-bbox="159 1810 375 1877">« <u>vente à découvert</u> »</td> <td data-bbox="381 1810 792 1877"><u>Sens qui lui est attribué au paragraphe 1.1 des Règles</u></td> </tr> </table>	« <u>date de règlement prévue</u> »	<u>Jour ouvrable auquel la livraison des titres et le paiement doivent être effectués pour permettre le règlement de l'opération au moyen des installations d'une chambre de compensation reconnue à la date prévue lorsque l'opération a été exécutée sur un marché.</u>	« <u>participant</u> »	<u>Sens qui lui est attribué au paragraphe 1.1 des Règles universelles d'intégrité du marché.</u>	« <u>réputé propriétaire</u> »	<u>Sens qui lui est attribué au paragraphe 1.1 des Règles universelles d'intégrité du marché.</u>	« <u>titre coté en bourse</u> »	<u>Sens qui lui est attribué au paragraphe 1.1 des Règles universelles d'intégrité du marché.</u>	« <u>vente à découvert</u> »	<u>Sens qui lui est attribué au paragraphe 1.1 des Règles</u>	<table border="1"> <tr> <td data-bbox="831 1064 1047 1360">« date de règlement prévue »</td> <td data-bbox="1053 1064 1464 1360"><i>Jour ouvrable</i> auquel la livraison des titres et le paiement doivent être effectués pour permettre le règlement de l'opération au moyen des installations d'une <i>chambre de compensation</i> reconnue à la date prévue lorsque l'opération a été exécutée sur un <i>marché</i>.</td> </tr> <tr> <td data-bbox="831 1369 1047 1507">« participant »</td> <td data-bbox="1053 1369 1464 1507">Sens qui lui est attribué au paragraphe 1.1 des Règles universelles d'intégrité du marché.</td> </tr> <tr> <td data-bbox="831 1516 1047 1654">« réputé propriétaire »</td> <td data-bbox="1053 1516 1464 1654">Sens qui lui est attribué au paragraphe 1.1 des Règles universelles d'intégrité du marché.</td> </tr> <tr> <td data-bbox="831 1663 1047 1801">« titre coté en bourse »</td> <td data-bbox="1053 1663 1464 1801">Sens qui lui est attribué au paragraphe 1.1 des Règles universelles d'intégrité du marché.</td> </tr> <tr> <td data-bbox="831 1810 1047 1877">« vente à découvert »</td> <td data-bbox="1053 1810 1464 1877">Sens qui lui est attribué au paragraphe 1.1 des Règles</td> </tr> </table>	« date de règlement prévue »	<i>Jour ouvrable</i> auquel la livraison des titres et le paiement doivent être effectués pour permettre le règlement de l'opération au moyen des installations d'une <i>chambre de compensation</i> reconnue à la date prévue lorsque l'opération a été exécutée sur un <i>marché</i> .	« participant »	Sens qui lui est attribué au paragraphe 1.1 des Règles universelles d'intégrité du marché.	« réputé propriétaire »	Sens qui lui est attribué au paragraphe 1.1 des Règles universelles d'intégrité du marché.	« titre coté en bourse »	Sens qui lui est attribué au paragraphe 1.1 des Règles universelles d'intégrité du marché.	« vente à découvert »	Sens qui lui est attribué au paragraphe 1.1 des Règles
« <u>date de règlement prévue</u> »	<u>Jour ouvrable auquel la livraison des titres et le paiement doivent être effectués pour permettre le règlement de l'opération au moyen des installations d'une chambre de compensation reconnue à la date prévue lorsque l'opération a été exécutée sur un marché.</u>																				
« <u>participant</u> »	<u>Sens qui lui est attribué au paragraphe 1.1 des Règles universelles d'intégrité du marché.</u>																				
« <u>réputé propriétaire</u> »	<u>Sens qui lui est attribué au paragraphe 1.1 des Règles universelles d'intégrité du marché.</u>																				
« <u>titre coté en bourse</u> »	<u>Sens qui lui est attribué au paragraphe 1.1 des Règles universelles d'intégrité du marché.</u>																				
« <u>vente à découvert</u> »	<u>Sens qui lui est attribué au paragraphe 1.1 des Règles</u>																				
« date de règlement prévue »	<i>Jour ouvrable</i> auquel la livraison des titres et le paiement doivent être effectués pour permettre le règlement de l'opération au moyen des installations d'une <i>chambre de compensation</i> reconnue à la date prévue lorsque l'opération a été exécutée sur un <i>marché</i> .																				
« participant »	Sens qui lui est attribué au paragraphe 1.1 des Règles universelles d'intégrité du marché.																				
« réputé propriétaire »	Sens qui lui est attribué au paragraphe 1.1 des Règles universelles d'intégrité du marché.																				
« titre coté en bourse »	Sens qui lui est attribué au paragraphe 1.1 des Règles universelles d'intégrité du marché.																				
« vente à découvert »	Sens qui lui est attribué au paragraphe 1.1 des Règles																				

Version soulignée du libellé des dispositions actuelles reproduisant le projet de modification des Règles CPPC	Libellé des dispositions après l'adoption du projet de modification des Règles CPPC				
<table border="1"> <tr> <td data-bbox="159 388 370 457"></td> <td data-bbox="376 388 792 457"><u>universelles d'intégrité du marché.</u></td> </tr> </table>		<u>universelles d'intégrité du marché.</u>	<table border="1"> <tr> <td data-bbox="831 388 1042 457"></td> <td data-bbox="1049 388 1464 457">universelles d'intégrité du marché.</td> </tr> </table>		universelles d'intégrité du marché.
	<u>universelles d'intégrité du marché.</u>				
	universelles d'intégrité du marché.				
<p><u>4782. Attente raisonnable de pouvoir régler l'opération avant la saisie d'un ordre de vente à découvert</u></p> <p>(1) <u>Avant de transmettre à un courtier membre un ordre visant la vente d'un titre coté en bourse sur un marché dont l'exécution entraînerait une vente à découvert, un courtier membre qui n'est pas un participant doit avoir une attente raisonnable de pouvoir régler toute opération qui en découlerait à la date de règlement prévue.</u></p> <p>(2) <u>Le paragraphe 4782(1) ne s'applique pas à la vente à découvert d'un titre coté en bourse par :</u></p> <p style="padding-left: 20px;">(i) <u>une personne qui est réputée propriétaire du titre, à condition que le participant ait été raisonnablement informé que la personne a une attente raisonnable de pouvoir livrer le titre selon le nombre et la forme requis pour permettre le règlement de l'opération</u></p> <p style="padding-left: 40px;">(a) <u>dès que toutes les restrictions relatives à la livraison auront été levées,</u></p> <p style="padding-left: 40px;">(b) <u>au plus tard trente-cinq jours civils consécutifs après la date de l'opération.</u></p>	<p>4782. Attente raisonnable de pouvoir régler l'opération avant la saisie d'un ordre de vente à découvert</p> <p>(1) Avant de transmettre à un <i>courtier membre</i> un ordre visant la vente d'un <i>titre coté en bourse</i> sur un <i>marché</i> dont l'exécution entraînerait une <i>vente à découvert</i>, un <i>courtier membre</i> qui n'est pas un <i>participant</i> doit avoir une attente raisonnable de pouvoir régler toute opération qui en découlerait à la <i>date de règlement prévue</i>.</p> <p>(2) Le paragraphe 4782(1) ne s'applique pas à la <i>vente à découvert</i> d'un <i>titre coté en bourse</i> par :</p> <p style="padding-left: 20px;">(i) une <i>personne</i> qui est <i>réputée propriétaire</i> du <i>titre</i>, à condition que le <i>participant</i> ait été raisonnablement informé que la <i>personne</i> a une attente raisonnable de pouvoir livrer le <i>titre</i> selon le nombre et la forme requis pour permettre le règlement de l'opération</p> <p style="padding-left: 40px;">(a) dès que toutes les restrictions relatives à la livraison auront été levées,</p> <p style="padding-left: 40px;">(b) au plus tard trente-cinq jours civils consécutifs après la date de l'opération.</p>				